

Arrêt

n° 100 483 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique adja et de religion catholique depuis votre enfance.

Le 26 décembre 2009, votre père et votre frère Serge se sont rendus au village de Houton afin de commémorer l'anniversaire de la mort de votre grand-père. Votre père est rentré énervé le lendemain. Le 28 décembre 2009, lui et votre frère, frappés par les esprits, ont commencé à avoir des problèmes de santé. Vous vous êtes rendus dans divers hôpitaux pour soigner votre père mais sans succès.

Enfin, vous avez fréquenté une église du christianisme céleste qui a compris l'origine spirituelle du mal nécessitant un désenvoûtement et des prières. Le 10 février 2010, suite au songe de votre père l'enjoignant de se rendre au village pour guérir de sa maladie, vous êtes partis avec vos parents, vos deux frères Serge et Georges ainsi que votre soeur Christiane. Arrivés au village, le demi-frère de votre père, Gbetrou, qui est prêtre vaudou ainsi que ses guides vous ont enfermé. Il vous a annoncé sous la menace que vous devriez faire des rituels. Votre frère Georges s'est opposé violemment. On l'a sorti de votre case et il a disparu. Vous et votre frère Serge avez été scarifiés, virtuellement et concrètement, puis amenés dans une autre case du couvent vaudou où vous avez vécu jusqu'au mois de septembre 2010. A ce moment, vous avez été conduits dans une grande forêt près d'un autel où l'on fait des sacrifices. Vous avez appris le décès de votre frère Georges, battu à mort. Le 27 octobre 2010, vous ainsi que votre frère avez pris la fuite lors des travaux champêtres. Vous vous êtes réfugiés dans une église du christianisme céleste jusqu'à votre départ du pays. Votre oncle Michel a financé votre voyage ainsi que le chargé de la paroisse qui a demandé une contribution à ses fidèles. Vous avez quitté le Bénin le 13 novembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2010. Votre frère, [XX] a également introduit une demande d'asile auprès des autorités belges pour les mêmes motifs que vous (SP : x.xxx.xxx ; CG : xx/xxxxx).

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris par votre oncle, que votre père est toujours malade ; que vous êtes toujours recherchés. Votre père vous a envoyé une lettre vous informant qu'il a déposé une plainte auprès des autorités après votre départ du pays mais sans succès.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre oncle Gbetrou, prêtre vaudou et ses disciples -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos démarches auprès des autorités pour obtenir protection. En effet, il est incohérent que votre père ait déposé plainte auprès des autorités après votre départ du pays et celui de votre frère puisque vous en êtes les premiers concernés (vous pensez que la raison de cette plainte est la mort de votre frère et ce qu'on vous a fait subir au couvent). Vous dites que vous n'avez pas eu le temps de le faire mais cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous êtes resté, après votre fuite, une quinzaine de jours avant de quitter le pays (voir le rapport d'audition au CGRA du 25/10/2012, p.5). Ensuite, vos déclarations concernant cette plainte sont imprécises. En effet, vous ne savez pas quand cette plainte a été introduite ni auprès de qui si ce n'est qu'elle s'est faite à la brigade de la gendarmerie du village, c'est-à-dire au niveau local.

Vous pensez que c'est votre oncle Michel, avec qui vous êtes en contact en Belgique, qui a eu l'idée de déposer cette plainte mais, bizarrement, il ne vous en a pas parlé avant de le faire alors que cela vous concerne (voir idem, p.5). Vous dites que ces gendarmes n'ont pas donné suite à cette plainte car ils ne veulent pas se mêler des histoires de vaudou. Il n'en demeure pas moins que votre frère est décédé, battu à mort. Cependant, devant cet événement dramatique, aucune plainte n'a été déposée à une

autre autorité ou à un niveau supérieur afin d'obtenir justice. En conclusion de l'ensemble de ces éléments, imprécisions et incohérence, il n'est plus permis de considérer les faits se rapportant à cette plainte comme étant établis. Compte tenu de vos déclarations inconsistantes, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles au commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2009, 2010 et 2011), l'Etat béninois est un état laïc. La constitution béninoise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements qui contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez.

Ensuite, vous déclarez craindre votre oncle Gbetrou et ses complices, car vous et vos frères avez refusé d'assurer sa succession à la fonction de prêtre vaudou. Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors du bien-fondé de cette crainte, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général relève une incohérence entre d'une part une situation sans incident notoire avant les faits relatés et l'acharnement de votre oncle et de ses complices, à votre égard mais aussi vis-à-vis des autres membres de votre famille. Tout d'abord, vous dites que vous, vos parents et vos frères et soeur êtes chrétiens ; que vous êtes catholique depuis votre enfance grâce à votre père (voir idem, p.2 et p.6) ; que votre entrée dans l'Eglise catholique s'est concrétisée officiellement par votre baptême et votre première communion, tout comme votre frère Serge qui a fêté sa confirmation (voir idem, p.3) ; que, jusqu'au moment où sont arrivés les problèmes à l'origine de votre départ du pays, vous n'avez jamais eu d'ennui avec votre famille paternelle par rapport à vos croyances religieuses (voir idem, p.6) ; que votre père, avant cette affaire, n'a pas rencontré de problème à cause de ses convictions religieuses (voir idem, p.13) ; qu'avant les faits, votre oncle Gbetrou ne vous a pas parlé du vaudou ou de sa succession au trône (voir idem, p.10 et p.13). Vous n'étiez par ailleurs jamais venu auparavant dans le couvent de votre oncle (voir idem, p.10). Vous ne l'aviez vu qu'une seule fois avant les faits (voir idem, p.13). Vous avez déclaré également qu'auparavant, vous n'avez jamais dû passer des rituels traditionnels ainsi que vos frères et soeur et qu'il n'a jamais été prévu que vous en fassiez ; que personne ne le voulait (voir idem, p.9). Vous avez dit également qu'auparavant, vous, vos parents, vos frères et soeur n'aviez jamais connu de problèmes mystérieux de santé (voir idem, p.10). Dès lors on peut conclure qu'avant les faits à l'origine de votre départ il régnait dans votre famille une situation relativement calme et tolérante d'un point de vue religieux malgré vos convictions religieuses catholiques officialisées; qu'avant les événements, votre oncle et ses complices ont affiché une certaine absence ; qu'ils ne sont pas intervenus pour vous ramener à la foi animiste et aux traditions alors que vous et vos frères sont les seules personnes dans la famille à pouvoir succéder à votre oncle dans cette fonction (voir idem, p.6). Ce n'est que fin décembre 2009 que la situation a radicalement changé, prenant une tournure dramatique et démesurée. En effet, c'est à ce moment que les esprits se sont réveillés, frappant implacablement votre frère et surtout votre père jusqu'à ce jour ; que votre oncle se déchaîne subitement ; que votre famille a été séquestrée, menacée ; que vous et votre frère Serge avez été scarifiés selon la tradition ; que votre frère a été assassiné. Cette disproportion incohérente entre deux situations extrêmes empêche de tenir les faits pour établis. Vos explications à savoir qu'il n'avait pas d'enfant et que votre père était le seul à avoir des garçons ne sont pas convaincantes dans la mesure où cette situation a existé de tous temps (voir idem, p.13).

Deuxièmement, le commissaire général reste démunie d'informations consistantes concernant votre agresseur Gbetrou sur sa fonction qui vous est destinée.

En effet, vous dites qu'il ne vous a pas parlé avant de cette affaire du vaudou et de sa succession au trône (voir idem, p.10), que vous ne l'avez vu qu'une seule fois avant les faits (voir idem, p.13) ; que vous ne savez pas s'il a eu une formation pour devenir prêtre vaudou (voir idem, p.11), comment il est devenu prêtre vaudou, quand il a eu cette fonction (voir idem, p.6). Si vous expliquez votre méconnaissance à son sujet par un manque de contact, il n'en demeure pas moins que le Commissariat

général ne peut, au regard des informations insuffisantes qui ont été transmises, établir son profil ou son acharnement soudain contre votre famille comme évoqué ci-dessus.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne permettent pas d'établir les faits concernant votre séquestration au couvent et votre séjour dans la forêt. Pour ce qui concerne votre séquestration, le Commissariat relève des contradictions avec les déclarations de votre frère qui concerne un événement important : vos scarifications. En effet, vous avez déclaré avoir été amené avec votre frère dans une case ; avoir, dans un premier temps, été scarifiés de façon symbolique à l'épaule (à partir de vos ombres) puis concrètement avant de quitter la case (voir idem, p.10). Votre frère a tenu des déclarations divergentes à ce propos. En effet, il a précisé qu'on vous a fait des scarifications à l'épaule, qu'on vous a amené dans une case avant de faire une scarification symbolique sur vos ombres ; qu'après la cérémonie, on vous a amené dans le fond de la cour (voir le rapport d'audition de votre frère [XX] du 25/10/2012, pp.14-15). Vos explications n'ont pas été convaincantes après analyse de vos déclarations respectives (voir votre rapport d'audition du 25/10/2012, p.13). Compte tenu de l'importance de cet événement puisqu'on porte atteinte à votre chair, à la lame, (voir idem, p.12), il est permis de remettre en cause votre séquestration. Ensuite, pour ce qui a trait à votre séjour en forêt, près de l'autel des fétiches, le Commissariat général relève des lacunes concernant votre initiation et votre formation. En effet, vous avez déclaré ignorer combien de temps devait durer votre initiation, ignorer combien d'étapes elle devait comporter et ne pas savoir à quel niveau vous en étiez avant votre fuite. Vous ne savez pas non plus si une formation était prévue pour apprendre la fonction de prêtre vaudou (voir idem, p.11). Ces imprécisions concernent votre propre parcours personnel pour reprendre la succession de votre oncle. Certes, vous avez pu donner des informations sur le vaudou mais il est à noter que vous, comme d'autres concitoyens, vivez dans une région imprégnée d'animisme ce qui peut justifier certaines connaissances à ce sujet.

Quatrièmement, concernant votre séjour à l'église Bethléem, le Commissaire général constate que vous n'avez pas demandé et que vous ignorez le nom et le prénom de la personne qui s'est occupé de vos problèmes dans cette église. Vous ne savez seulement que son surnom : « Holly La guerre » (voir idem, p.9). Cette imprécision concerne pourtant votre interlocuteur principal durant votre séjour à l'Eglise de Bethléem durant lequel on vous a révélé la nature du mal qui frappait votre père et votre frère, où vous avez fait des prières de combat contre ces attaques spirituelle. Cette imprécision ne permet pas d'établir les faits.

Cinquièmement, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. En effet, vous dites qu'en Belgique, vous êtes resté en contact avec votre oncle. Ce dernier vous a appris que votre père est toujours malade et que ceux qui vous poursuivent sont toujours à votre recherche. Cependant vous n'avez pas pu apporter de précision concernant ces recherches et ce que vos agresseurs ont fait pour vous retrouver. Vous ne savez pas où ils sont allés pour vous rechercher ni quand ou combien de fois (voir idem, p.5). En conclusion, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

En complément, le Commissariat relève une incohérence concernant la situation de votre père. En effet, vous dites que votre père a commencé à souffrir de sa jambe dès le 28 décembre 2009 ; que vous avez essayé de le faire soigner dans divers hôpitaux, sans succès ; qu'après avoir épuisé les voies médicales, vous avez appris à l'Eglise de Bethléem qu'il s'agissait d'une attaque spirituelle ou d'un envoûtement (voir idem, p.8). Vous dites que votre père est vieux, qu'il est toujours malade aujourd'hui, que sa jambe grossit tout le temps, que les ampoules sont devenues des plaies. La situation s'est donc empirée et vous savez bien l'origine du mal. Lorsqu'on vous a demandé ce que vous envisagiez de faire pour votre père qui finalement est la principale victime des attaques vaudous, vous avez répondu qu'on espère le retrouver. Cependant, vous n'avez encore rien fait dans ce sens. On vous a demandé pourquoi vous avez laissé votre père au Bénin en le laissant à la merci des attaques de ces esprits. Vous avez répondu que vous ne saviez pas l'éloigner, que vous n'aviez aucune force. Le Commissariat général fait cependant remarquer que votre oncle a trouvé les moyens pour vous faire partir avec l'aide de l'église et des cotisations de ses fidèles (voir idem, p.13).

L'inertie de votre comportement à l'égard de votre père ne permet pas de croire aux problèmes de santé qu'il a rencontrés et leurs origines spirituelles. Il est invraisemblable que votre père dont les problèmes de santé ne font qu'empirer jusqu'à aujourd'hui et qui sont dû aux attaques spirituelles n'ait pas été éloigné du foyer d'où elles proviennent puisqu'il est toujours au Bénin.

Enfin remarquons qu'il est impossible pour le Commissariat général d'établir un lien entre les problèmes de santé de votre père et leurs origines de type occulte ; il en est de mêmes pour ceux de votre frère

Serge. Par ailleurs, le Commissariat général n'a aucune preuve de la paternité que vous attribuez au personnage figurant sur les photos que vous avez présentées.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, relevons qu'en ce qui concerne la demande d'asile introduite par votre frère [XX] (SP : x.xxx.xxx ; CG : xx/xxxxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de vos assertions n'ont pas de force probante suffisante permettant d'inverser à eux seuls le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause. Vous versez également diverses photos concernant, d'après vos dires, les raisons de votre départ au village et votre fuite du pays. Ces photos montrent les blessures au pied d'une personne que vous présentez comme étant votre père, celles à votre bras et celles de votre frère Georges. Or, le Commissariat général ne peut en aucun cas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Rien ne permet d'établir de lien entre ces blessures et les faits à la base de votre demande d'asile. Quant à la lettre de votre père, relevons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document a donc une force probante limitée et ne constitue pas une preuve d'un dépôt de plainte. Enfin, l'enveloppe atteste que du courrier vous est parvenu du Bénin sans que nous puissions connaître le contenu de celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « assignation en cessation de trouble », une attestation de décès datée du 18.12.2012, un témoignage non daté, un document dont l'en-tête s'intitule « Eglise du christianisme céleste Bethlehem de Kpatahoue » du 24.12.12 accompagné d'une copie de carte d'identité au nom de [A.O.D.].

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que le requérant ne démontre pas que les autorités béninoises ne puissent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions et les atteintes graves qu'il allègue. Elle souligne également l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, lacunes, contradictions et incohérences dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle soutient notamment que « *L'article 48/5 § 2 prévoit deux étapes de contrôle devant permettre de conclure à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales : premièrement, existe-t-il un système judiciaire effectif et de manière générale, les autorités prennent-elles des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ? Deuxièmement, dans le cas où il peut être répondu par la positive à la première question, le candidat réfugié y a-t-il accès ? En l'espèce, en méconnaissance de l'article 48/5 § 2, la décision saute la première étape et ne prend pas la peine de vérifier si l'Etat béninois a mis en place des mesures raisonnables en vue de protéger les citoyens contraints à la conversion au culte vaudou, alors même que le requérant affirmait avoir porté son problème à la connaissance de la brigade de la gendarmerie du village et que cette plainte n'a pas aboutie (sic) car ils ne veulent pas se mêler des histoires de vaudou* », citant à l'appui de son propos plusieurs arrêts de jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante soutient en outre que « *[Le] Conseil [de céans] s'est prononcé dans le même sens relativement à la possibilité de fuite interne [...]. Par identité de motif, dans le respect du principe d'égalité, la charge de la preuve doit reposer de même manière sur le CGRA, qu'il soulève la possibilité de fuite interne ou la possibilité de protection des autorités* » et que « *En l'espèce, en méconnaissance de l'article 48/5 § 2, le CGRA ne démontre pas que le requérant disposerait d'une protection efficace de ses autorités, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'il existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, ni surtout qu'il a accès à cette protection compte tenu de son profil* ». Elle ajoute que « *Les problèmes en matière de droits de l'homme sont nombreux et divers au Bénin : notamment, la police est globalement corrompue et inefficace* », citant à l'appui de son propos un extrait d'un article tiré du site internet www.fidh.org/Le-Benin-face-au-Comite-des-Droits, intitulé « Le Bénin face au Comité des Droits de l'Homme : L'arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d'actualité au Bénin » publié le 15 novembre 2004. La partie requérante expose ensuite que « En l'espèce, le père du requérant a effectué les démarches auprès de la justice afin d'obtenir protection. Le requérant n'a pas eu l'occasion de le faire avant son départ, fuyant son oncle afin d'éviter les persécutions ».

Elle fait valoir enfin que « *si le CGRA affirme que la constitution béninoise prévoit la liberté de la religion et que d'autres dispositions légales contribuent à la pratique libre de la religion, il ne dit mot sur l'application effective de ces dispositions, en contradiction avec l'article 27, a) de l'arrêté royal ;alors même que les informations disponibles témoignent d'une société corrompue et d'une ineffectivité de la justice (voir supra)* ».

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante en termes de requête, la charge de la preuve relativement à la question ainsi soulevée pèse sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. Le Conseil observe, à titre superfétatoire, que la lecture de la jurisprudence citée en termes de requête ne permet pas d'inverser cette conclusion. Le Conseil rappelle également qu'il convient de distinguer l'hypothèse prévue à l'article 48/5 second paragraphe de la loi de celle prévue en son troisième paragraphe.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à affirmer que son père et son oncle ont déposé plainte auprès de la gendarmerie après son départ du Bénin et que cette plainte n'a pas abouti, la gendarmerie ayant indiqué qu'elle ne souhaite « plus se mêler des histoires de vaudou » (pages 5 et 6 du rapport d'audition). En termes de requête, la partie requérante allègue que son père a effectué des démarches auprès de la justice afin d'obtenir une protection et qu'elle n'a pas eu l'occasion de déposer plainte elle-même avant son départ dans la mesure où elle fuyait son oncle Gbetrou afin d'éviter d'être persécutée par ce dernier. Cependant, le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre du père de la partie requérante versée dans le cadre de sa demande de protection internationale, document qui, indépendamment de son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne peut suffire à démontrer que l'Etat béninois ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont la partie requérante dit avoir été victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection. Il en va de même des photographies déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande ainsi que de son extrait d'acte de naissance et de l'enveloppe déposée.

Il en va de même, pour les mêmes motifs, des documents déposés à l'audience, soit la copie d'un document intitulé « assignation en cessation de trouble », une attestation de décès datée du 18.12.2012, un témoignage non daté, un document dont l'en-tête s'intitule « Eglise du christianisme céleste Bethlehem de Kpatahoue » du 24.12.12 accompagné d'une copie de carte d'identité au nom de [A.O.D.]. S'agissant plus particulièrement de la copie d'un document intitulé « assignation en cessation de trouble », le Conseil observe qu'il est rédigé par un huissier de justice et adressé à [F.G] soit l'oncle Gbetrou, qui est le prêtre vaudou dont la partie requérante a refusé la succession (voir, notamment, requête, page 1). Ce document enjoint à cette personne de comparaître devant le tribunal de première instance de Lokossa et de « cesser de troubler » la partie requérante « dans la jouissance de [ses] liberté[s] individuelles[s] [...] ». Le Conseil estime que ce document, déposé par la partie requérante elle-même, contredit l'argumentation qu'elle développe en termes de requête et est de nature à démontrer que les autorités béninoises peuvent lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat béninois ne met pas « *en place des mesures raisonnables en vue de protéger les citoyens contraints à la conversion au culte vaudou* » ainsi qu'elle le soulève en termes de requête.

La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « *Les problèmes en matière de droits de l'homme sont nombreux et divers au Bénin : notamment, la police est globalement corrompue et inefficace* », citant à l'appui de son propos un extrait d'un article tiré du site internet www.fidh.org/Le-Benin-face-au-Comite-des-Droits, intitulé « Le Bénin face au Comité des Droits de l'Homme : L'arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d'actualité au Bénin » publié le 15 novembre 2004. Cet article, s'il atteste de l'existence d'un certain arbitraire dans l'administration de la justice, de la persistance des mutilations génitales féminines et de l'existence de la corruption au Bénin, ne permet cependant pas d'affirmer que les autorités béninoises ne veulent ou ne peuvent assurer une protection effective au requérant au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 précité.

Quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien ne permet de déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande du requérant, en ce compris les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant et le statut individuel de ce dernier et qu'il ne saurait être soutenu qu'elle n'ait pas respecté le prescrit de la disposition précitée. Le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve de la question de savoir s'il est démontré que l'Etat béninois ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont la partie requérante dit avoir été la victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection incombe à la partie requérante et non à la partie défenderesse.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 § 2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Le motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET